

Le Consommateur du 95

Association locale UFC Que-Choisir de la Vallée de Montmorency

Prêts bancaires et domiciliations des salaires (du nouveau)



Image. Crédits : © Ministère de l'Intérieur

Image produite par le ministère de l'Intérieur pour célébrer le passage de 10 ans à 15 ans de validité des cartes d'identité.

Interprétation de l'image, pour les détenteurs de cartes délivrées entre 2004 et le 31-12-2014, donc jusqu'au 31-12-2029 pour les derniers :

10 ans normaux
+ 5 ans de galère

SOMMAIRE

■ Éditorial

-Carte d'identité. Une histoire de fou toujours d'actualité

■ Informations, prises de position

-Prêt bancaire et domiciliation des salaires. Du nouveau en 2017.

-«RENT A CAR» peut coûter cher

-Achats en ligne. Comment les sécuriser ?

-On nous écrit

-Litiges : intérêts de dette ; viande immangeable ; un petit courriel... ; bijou en or rigide qui casse

N'hésitez pas à réagir à nos articles.
Vos réactions sont consultables sur notre site Internet
www.ufc-ul.org dans la rubrique "Nos bulletins"

édito

Une vieille histoire de fou toujours d'actualité

Les cartes d'identité françaises pour adultes (18 ans et plus) sont valables 15 ans depuis le 1er janvier 2014, alors qu'elle n'étaient valables que 10 ans auparavant.

Les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 ont vu leur durée de validité automatiquement prolongée de 5 ans par l'Administration. MAIS... la date de validité inscrite sur la carte n'a pas été modifiée et l'Administration se refuse de la modifier et refuse de faire une nouvelle carte à qui la lui demande.

Conséquences si vous avez une carte encore valable mais portant une date périmée : en France : aucune ; dans certains pays étrangers (même européens tels la Belgique et la Norvège) on vous interdit l'entrée de territoire !!!

Donc, avant de partir à l'étranger, par exemple en croisière, en avion... pour éviter d'être refoulé, regardez sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11000>

Sont notés les pays ayant officiellement confirmé à la France qu'ils acceptaient la carte d'identité en apparence périmée bien qu'elle soit prolongée de 5 ans ! (Andorre, Bulgarie, Croatie...) et sont aussi notés ceux qui n'ont rien décidé d'officiel et desquels vous risquez d'être refoulé (actuellement : Allemagne, Autriche, Chypre...).

Histoire de fou, mais la faute à qui si ce n'est à l'Administration française ayant peut-être pris des décisions à la légère et refusant d'éditer de nouvelles cartes ? Et la seule parade qu'elle a trouvé à cet imbroglio est résumée sur le site "France diplomatie" par cette phrase : « *il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport [payant] valide à une CNI portant une date de fin de validité dépassée* ». Reconnaître ses erreurs, chez les politiciens, c'est durrrrrr ! ■

Jacqueline DARGNAT

NB. Pour les mineurs, pas de problème, la durée de validité de la carte n'ayant pas changé (toujours 10 ans).

Prêt bancaire et domiciliation du ou des salaires

Quelles conditions ?

D'abord quelques rappels

1° - Un contrat de prêt est un contrat de droit privé entre un prêteur (banque ou prestataire de services financiers) et un emprunteur. Dans un contrat de droit privé, il est possible d'inclure des clauses qui, au regard de l'une ou l'autre des parties, établissent les obligations des contractants.

2° - Les clauses d'un contrat ne doivent cependant pas établir un déséquilibre injustifiable entre les parties. La transposition en droit français de la directive européenne 2014/17/UE, notamment le décret 2016-607 et l'ordonnance 2016-351, amènent à la nouvelle rédaction du code de la consommation, article L-212-1 : « *Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* »

La transposition de la directive européenne

La directive européenne crée l'obligation, pour le prêteur, de fournir une « *Fiche d'Information Standardisée Européenne* » (FISE) dont la composition est énumérée dans l'annexe du décret.

Dans la FISE, doivent être mentionnées : les obligations supplémentaires à respecter par l'emprunteur (§8) et les conséquences pour l'emprunteur de non-respect de ses obligations (§13).

La commission des clauses abusives

Elle recommande que soient éliminées des contrats de prêt immobilier les clauses ayant, entre autres, pour effet « *d'obliger l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à verser l'ensemble de ses revenus sur un même compte dans l'établissement prêteur, sous peine de déchéance du terme, alors même que l'emprunteur aura ponctuellement satisfait à ses remboursements et de ne prévoir aucune contrepartie individualisée à cette obligation au profit de l'emprunteur.* »

En conclusion

La domiciliation de ses revenus n'est pas interdite, ni même proscrite, mais elle doit être clairement indiquée et, surtout, avoir une contrepartie (baisse du TAEG, conditions de compte favorables...). Il sera difficile à un prêteur d'empêcher un emprunteur, s'il a rempli ses obligations pendant une durée significative, de faire domicilier ses revenus ailleurs, au risque de voir les avantages qui lui avaient été consentis disparaître.

La position des banques

Il faut savoir que, pour les banques, le prêt immobilier est un produit d'appel, « *Le produit pour la conquête client* ». Les banques n'hésitent pas à faire des efforts pour conquérir de nouveaux clients dont elles espèrent qu'ils souscriront aux autres produits beaucoup plus rentables pour les banques.

La domiciliation est toujours proposée mais n'est jamais présentée comme nécessaire à l'obtention d'un crédit immobilier. Certaines banques (surtout les banques en ligne) font du caractère facultatif de cette domiciliation un argument commercial.

En résumé : Lire l'encart ci-contre ■

Jean-François BOIRON

En résumé

La demande de domiciliation est légale et justifiable, mais elle est aussi négociable et doit faire l'objet d'une contrepartie de la part de la banque.

Une banque peut toujours refuser d'accorder un prêt s'il n'y a pas accord avec le client emprunteur ; la concurrence existe pour que les clients s'en servent.

Dans tous les cas, cette domiciliation doit être clairement détaillée, obligation et contrepartie(s), dans la FISE (Fiche d'Information Standardisée Européenne) qui est maintenant obligatoire. ■

On nous écrit. Pourquoi envoyez-vous le bulletin dans de grosses enveloppes (A4) aux frais de port plus importants que pour de simples enveloppes ?

Réponse : contre toute apparence, c'est pour faire des économies (de manutention et de gestion de stocks). En effet, par économie (d'argent) nous profitons de l'envoi du bulletin pour joindre à certains adhérents leur carte nationale avec pub cartonnée en A4 et à d'autres une relance en A4 ; et comme le bulletin est en A4, il faudrait tout plier au format des petites enveloppes puis faire des tris pour les envois en surpoids.

N'hésitez pas à nous poser des questions. Tout est souvent plus clair avec des explications ! ■

Raymond CIMA

Louer chez « RENT A CAR » peut coûter très cher !

Une location de voiture, alors même que l'on croit avoir pris toutes précautions pour se prémunir contre toutes conséquences fâcheuses, peut parfois réserver de bien mauvaises surprises :

C'est ce dont a été victime M.L.P. qui, pour les besoins d'un séjour en Corse, avait eu recours à la société RENT A CAR.

On sait qu'en règle générale les contrats de location de véhicules prévoient, pour les dommages au véhicule loué, une franchise qui demeure à la charge du locataire sauf si les circonstances de l'accident permettent l'exercice d'un recours à l'encontre d'un tiers.

Les loueurs ont donc pour habitude de proposer à leurs clients, en plus des garanties d'assurances obligatoirement incluses dans leur tarif de base, des garanties supplémentaires optionnelles telle que celle du rachat de la franchise, moyennant naturellement un supplément de prix.

M.L.P. n'a pas échappé à la règle. Disposant, cependant, d'une carte PREMIER, laquelle est assortie de diverses garanties d'assurance dont précisément celle du rachat de franchise pour les dommages aux véhicules de location, il a évidemment décliné cette proposition.

Au cours de son séjour, il est à l'origine d'un accrochage qui provoque de légers dommages à un autre véhicule. Le véhicule loué, en revanche, ne subit aucun dégât. M.L.B. informe la société RENT A CAR et effectue toutes les formalités requises, en remplissant notamment un constat amiable.

A l'issue du séjour, le véhicule est restitué et le constat rédigé à cette occasion fait mention de son parfait état. Pourtant la société RENT A CAR informe M.L.B. qu'elle lui retient la somme de 800€ versée à titre de garantie.

C'est qu'en effet, à la différence de toutes les autres sociétés de location de véhicules, la société RENT A CAR s'autorise en cas d'accident engageant la responsabilité de la personne qui a loué, à appliquer une franchise alors même que le véhicule loué n'a subi aucun dommage.

De retour chez lui, M.L.P. contacte l'assureur de la carte PREMIER mais celui-ci lui oppose un refus de prise en charge, sa garantie s'appliquant

exclusivement aux dommages au véhicule de location qui, dans le cas présent, n'en a subi aucun.

M.L.P. en a donc été pour ses frais.

Il importe donc de savoir si on envisage de louer un véhicule chez RENT A CAR qu'alors même que l'on disposerait d'une assurance « rachat de franchise » souscrite par ailleurs (telle que celle offerte par les cartes bancaires PREMIER) celle-ci ne serait d'aucune utilité.

Tout comparatif de prix avec RENT A CAR devra donc nécessairement en tenir compte ■

Conseil

Lorsqu'on veut louer un véhicule chez RENT A CAR, même en payant par carte bancaire PREMIER, carte qui offre des garanties d'assurance, si l'on souhaite se mettre à l'abri de tout désagrément, il faut alors impérativement souscrire à l'assurance complémentaire de RENT A CAR dont le prix s'ajoute évidemment au prix de base.

Ou alors, on fait jouer la concurrence et on va ailleurs ! ■

Thierry DU BLED

Litiges

Intérêts de dette. M R.V. (Ezanville) a été condamné à verser 18.005,77€ pour absence d'assurance.

Il a versé pendant 6 ans, par prélèvements sur salaires, 18.005,50€, le dernier prélèvement ayant été effectué en février 2015.

En septembre 2016 un huissier lui réclame 2.846,84€. M R.V. s'étonne et vient nous trouver. Malheureusement nous n'avons rien pu faire pour lui car... les 18.0005,77€ il les devait dès sa condamnation et comme il ne les a payés que petit à petit, chaque mois le reste à devoir générerait des intérêts. 2.846,84€ en fin de compte ! ■

**

Viande im mangeable.

Mme L M F (Épinay) pensait, en mettant, dans une grande surface, 25€/kg pour acheter un rôti rums-teck d'origine charolaise, que celui-ci serait tendre. Hélas, il fut difficile à « mâcher ».

Le responsable du magasin a justifié le désagrément par un discours tortueux parlant d'étape de découpage de viande après 7 jours d'attente en frigo mais parfois après 14 jours d'attente... ce qui justifiait l'écart de tendreté et de qualité du rumsteck. Explications intéressantes, mais arnaque à la vente !

Vous a-t-on déjà fait cette leçon de biologie pour vous expliquer qu'il était « normal » que la viande vendue puisse être im mangeable ? ■

**

Un petit courriel suffit... parfois.

M. G.D (Franconville) malgré ses relances répétées auprès du syndic, ne réussissait pas à obtenir un double de clé Vigik de l'immeuble de son locataire. Nous avons envoyé un courriel d'étonnement au syndic et M.G.D. a reçu sa clé en RAR très peu de temps après.

Dommage que les litiges ne soient pas toujours aussi faciles à régler !

* *

Bijou en or qui casse. Mme C.H. (Margency) a acheté un bracelet rigide. Après quelques mois il casse et on le lui remplace. Puis il casse de nouveau (défaut de conception ?) et on ne le lui remplace plus. Action en cours. Avez-vous eu des problèmes de bijouterie vous aussi ? ■

Pascal FOUCHÉ

Achats en ligne. Comment les sécuriser ?

En l'espace de quelques années, faire son shopping «en ligne» est devenu une nouvelle habitude de consommation. Mais comment avoir des chances d'acheter en toute sécurité ? Voici quelques conseils indispensables.

Attention méfiance !

L'e-commerce étant en plein boom, il attire les arnaqueurs. Nombre d'internautes ont donc le sentiment de ne pas être en sécurité lorsqu'ils achètent sur le Net et ils ont bien raison, surtout s'ils ne font pas leurs courses sur des sites fiables !

Quel que soit le type d'achat, ne vous orientez que vers des sites marchands de confiance. Voici comment vous aider à les reconnaître :

- Ils indiquent toujours des conditions d'utilisation ou des conditions générales de vente (CGV que vous trouverez souvent en bas de page). Ces dernières renseignent sur les prix, la provenance, les produits, la livraison...
- **Ils comportent toujours des «mentions légales» obligatoires en France (adresse du siège social, numéro de RCS ou de SIREN-SIRET avec lesquels le site www.infogreffe.fr ou www.societe.com vous fournissent d'utiles informations sur la société chez qui vous vous apprêtez à faire un achat).**
- Ils sont sécurisés grâce à une adresse de type "**https://**" (et non "**http://**"), qui est une garantie précieuse lors des commandes et surtout lorsqu'on paie par carte bancaire.
- Il ne sont pas truffés de fautes d'orthographe.

Bon à savoir : Pour vous aider, vous pouvez aussi vous renseigner sur la réputation du site sur les forums et les sites spécialisés. L'expérience des internautes est un précieux indicateur mais elle n'est parfois pas fiable (car certains sites s'auto-félicitent abondamment) ! ■

Jacqueline DARGNAT

Loi N° 90-1259 du 31/12/90 publiée au J.O. le 5/1/91. Cette loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques traite dans son article 26 des consultations données par les associations de consommateurs. **Il en ressort que les conseils à caractère juridique doivent être exclusivement limités aux adhérents.**

BULLETIN D'ADHESION-READHESION ABONNEMENT-REABONNEMENT

Si vous êtes adhérent, ou si vous souhaitez adhérer à l'UFC Vallée de Montmorency, adressez votre chèque à l'ordre de l'UFC au Centre Culturel du Forum 95210 ST GRATIEN

NOM.....

ADRESSE.....
.....

• Don :

• Adhésion 1 an : première année : 28€ ; réadhésion 1 an : 23€

Abonnement à «Que Choisir». Par notre intermédiaire, si vous n'avez jamais été abonné, vous pouvez prendre un premier abonnement à tarif réduit : 11 numéros + 4 hors série pour 49€ au lieu de 62€. **PROFITEZ-EN !**

LE CONSOMMATEUR DU 95
est édité par
l'UFC-QUE CHOISIR
de la Vallée de Montmorency
Centre Culturel du Forum
95210 SAINT GRATIEN
Association régie par la loi de 1901

Courriel
contact@montmorency.ufcquechoisir.fr
ou
1953@ufc-ul.org

Internet
www.ufc-ul.org

Direction: M. CIMA
Trésorerie: Mme DARGNAT
Secrétariat: M. FOUCHÉ
Litiges: Mme CLEMENT
Mme LE NEVÉ
M. DU BLED
Enquêtes: Mme GALS
M. PLATTEAU
M. REYMOND
M. SAMSON
M. VAU

Dépôt légal à parution. Numéro tiré à 600 exemplaires par nos soins.

Abonnement un an (4 numéros): 4 €
Gratuit pour les adhérents à jour de cotisation

LITIGES

Hors vacances scolaires,
nous enregistrons vos litiges au
Centre Culturel du Forum (Saint-Gratien) les jeudis entre 19h et 19h30



J'adhère !

Êtes-vous aussi
abonnés à
"Que Choisir" ?

